

Annexe D – Réponses aux commentaires du public



Commentaires reçus en réponse à l'Avis sur les règles 18-0045 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres et RUIM – Autres formes possibles de mesures disciplinaires

Le 22 février 2018, nous avons publié l'[Avis 18-0045](#) sollicitant des commentaires sur deux propositions visant à établir d'autres formes possibles de mesures disciplinaires :

- (1) le programme relatif aux contraventions mineures (le **PCM**);
- (2) les offres de résolution rapide.

L'OCRCVM a reçu [neuf lettres de commentaires](#) des intervenants suivants :

Kenmar Associates
Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Harold Geller, de MBC Law Société professionnelle
The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
Gestion de patrimoine Assante
Yves Robillard, de Miller Thomson LLP
Edward Jones
Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Nous avons convié ces intervenants à une table ronde pour discuter de leurs commentaires durant l'été de 2018. Les commentaires que nous avons reçus dans les lettres et lors des discussions, ainsi que nos réponses, sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Commentaires d'ordre général	
Dans l'ensemble, les intervenants se sont dits favorables aux autres formes proposées de mesures disciplinaires et ont salué la consultation publique.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Nous accordons beaucoup d'importance aux observations des parties intéressées, qui nous aident à mettre au point des solutions adaptées.
Plusieurs intervenants estimaient que nous aurions dû fournir plus de précisions et de statistiques sur l'efficacité des programmes réglementaires comparables ¹ que nous avons examinés, ainsi que sur l'incidence potentielle du PCM sur le nombre de procédures disciplinaires.	Nous ne pourrions mesurer l'efficacité du PCM qu'une fois qu'il aura été en place pendant un certain temps. Comme le précise notre plan stratégique triennal, nous sommes déterminés à élargir le choix de mesures disciplinaires afin de pouvoir sanctionner les actes répréhensibles d'une manière à la fois juste et proportionnée. Nous comptons fournir des statistiques plus détaillées sur les résultats des dossiers de la Mise en application, notamment en publiant le nombre de dossiers clos (a) au moyen d'une lettre de mise en garde; (b) au moyen du PCM; (c) à l'issue de procédures disciplinaires officielles. De plus, pour chaque affaire réglée au moyen du PCM, nous

¹ Se reporter à l'Annexe A de l'[Avis 18-0045](#).

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	publierons un résumé des faits et des règles de l'OCRCVM qui ont été transgressées. Nous avons fourni des renseignements fondamentaux sur les programmes réglementaires comparables décrits à l'Annexe A de l'Avis 18-0045. Avant de pouvoir appliquer les critères de recours au PCM à des affaires réelles faisant l'objet d'enquête, il est difficile de déterminer l'incidence que pourra avoir le programme sur le nombre de dossiers disciplinaires. Selon nous, toute réponse quantitative serait approximative et ne constituerait pas un fondement utile pour décider de lancer ou non le programme.
Programme relatif aux contraventions mineures	
Commentaires d'ordre général	
Plusieurs intervenants ont exprimé leur appui au PCM et convenu qu'il serait utile, car il fournirait une option plus efficace qu'une lettre de mise en garde, sans les coûts et les conséquences des procédures disciplinaires en bonne et due forme.	Nous vous remercions pour vos commentaires.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Certains intervenants ont exprimé leur inquiétude à l'idée que certaines affaires actuellement réglées par une lettre de mise en garde seraient réorientées vers le PCM.	Le PCM vise non pas à remplacer les lettres de mise en garde ou les procédures disciplinaires officielles, mais à offrir au personnel une solution efficiente à l'égard des contraventions qui appellent une mesure réglementaire plus appréciable qu'une lettre de mise en garde, mais qui ne justifient pas les ressources et les dépenses associées à une procédure disciplinaire officielle. Le PCM est une autre option qui se situe entre la lettre de mise en garde et la procédure disciplinaire officielle. Ses caractéristiques, comme l'amende fixe et la reconnaissance de la contravention, ont un effet plus dissuasif qu'une lettre de mise en garde; mais en maintenant l'anonymat de l'intimé, nous reconnaissons que la nature des infractions ne justifie pas une procédure disciplinaire officielle. Globalement, nous nous attendons à ce que le PCM permette de traiter les affaires de manière plus efficiente et mieux proportionnée.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Plusieurs intervenants souhaitaient avoir des exemples de dossiers susceptibles d'être réglés au moyen du PCM pour pouvoir déterminer s'ils étaient favorables ou non au programme.	Nous pensons que les critères énoncés à l'article 1.6 de l'Avis 18-0045 permettent de se faire une idée assez claire des affaires que le personnel du Service de la mise en application (le personnel) jugerait appropriées pour le PCM. Le fait de donner des exemples serait, selon nous, trop prescriptif et minerait la solution davantage fondée sur des principes qu'offre le programme. De plus, nous avons révisé le PCM proposé en y incluant les exigences suivantes : le pouvoir discrétionnaire du personnel quant à la sélection des dossiers devra faire l'objet d'un examen indépendant, et les affaires traitées au moyen du PCM devront être acceptées par un membre représentant le public du comité d'instruction de l'OCRCVM.
<u>Aveux et antécédents disciplinaires</u>	
Plusieurs intervenants ont convenu que la reconnaissance des actes répréhensibles doit être une condition du PCM et qu'il s'agit d'un élément qui devrait être pris en compte dans toute procédure réglementaire ultérieure.	Nous vous remercions pour vos commentaires.
Certains intervenants ont dit être préoccupés par l'incidence potentielle que pourraient avoir des aveux sur la situation professionnelle future de la personne autorisée et sur sa réputation auprès des autres organismes de réglementation des professions. Ces intervenants voulaient	À notre avis, l'obligation de reconnaître les faits est un aspect essentiel du PCM. Le personnel compte utiliser ces aveux comme

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
savoir si les aveux devraient être déclarés en tant que « procédure disciplinaire » aux fins du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> (le Règlement 33-109) et sur le formulaire d'inscription d'une personne autorisée prévu à l'Annexe 33-109A4. Ces intervenants ont également exprimé leur inquiétude à propos de l'utilisation potentielle des aveux dans le cadre d'une procédure civile ultérieure.	facteur aggravant dans le cadre d'une poursuite disciplinaire ultérieure intentée contre la personne autorisée. Nous proposons que les affaires réglées au moyen du PCM ne soient pas déclarées en tant que « procédure disciplinaire » aux fins du Règlement 33-109 ni sur le formulaire d'inscription d'une personne autorisée prévu à l'Annexe 33-109A4. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et les autres organismes d'autoréglementation canadiens auraient toutefois accès aux renseignements relatifs au PCM. Les affaires que le personnel entend régler au moyen du PCM, et les aveux correspondants des personnes autorisées, n'auraient trait qu'à des incidents uniques ou isolés ne causant qu'un préjudice limité ou aucun préjudice aux clients ou aux autres participants au marché. Par conséquent, ces affaires risquent moins de faire l'objet de procédures civiles.
<u>Application aux sociétés membres</u>	

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Les intervenants avaient des opinions divergentes quant à l'application du PCM aux courtiers (par opposition aux personnes autorisées).	Dans l'Avis 18-0045, nous avons indiqué que le PCM « s'appliquerait et conviendrait davantage aux affaires de conduite fautive d'une personne physique ». Après avoir examiné les commentaires reçus, nous avons décidé de restreindre l'application du PCM aux personnes autorisées. Cela nous permettra de mesurer l'efficacité du PCM sur une échelle plus limitée et d'évaluer, dans l'avenir, son application potentielle aux courtiers.
<u>Amendes fixes de 2 500 \$ pour les personnes autorisées et de 5 000 \$ pour les courtiers membres</u>	
En règle générale, les intervenants ont convenu que l'imposition d'une amende fixe était appropriée et favoriserait l'efficacité et la certitude.	Nous vous remercions pour vos commentaires.
L'un des intervenants pensait que l'amende ne devrait pas être fixe, pour favoriser la négociation et la souplesse.	Nous restons persuadés que l'amende devrait être d'un montant fixe. La nature des dossiers qui seront réglés au moyen du PCM ne justifie pas de longues négociations ou un long examen visant à déterminer le montant de l'amende.
Plusieurs intervenants ont avancé que le montant proposé était trop faible, tant pour les personnes autorisées que pour les courtiers.	Nous avons réexaminé le montant de l'amende et proposons de relever à 5 000 \$,

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	au lieu de 2 500 \$, le montant de l'amende imposée aux personnes autorisées, afin d'en accroître l'effet dissuasif. Ce montant resterait inférieur à la plupart des amendes imposées à l'issue d'un règlement ou d'une procédure disciplinaire officielle. Les affaires concernant des courtiers ne seront pas réglées au moyen du PCM pour l'instant.
<u>Avis au public concernant les affaires réglées au moyen du PCM qui ne dévoilent pas l'identité de la personne autorisée ou du courtier</u>	
Quatre intervenants s'opposaient à ce que l'identité des personnes autorisées et de leurs courtiers qui font l'objet de la procédure associée au PCM ne soit pas dévoilée au public. Deux intervenants étaient favorables au caractère confidentiel du PCM. Un intervenant était favorable à ce que l'anonymat des personnes physiques soit préservé, mais était d'avis que l'identité du courtier devrait être rendue publique.	Nous reconnaissons l'importance de la transparence dans le cadre de notre mission qui est de veiller à l'intérêt public. Cependant, il existe souvent d'autres éléments tout aussi importants qui justifient une certaine restriction de la transparence. Par exemple, les règles de l'OCRCVM autorisent que les audiences se déroulent intégralement ou partiellement à huis clos. En proposant le PCM, nous voulons réellement inciter les personnes faisant l'objet d'une enquête à conclure une entente relative à une contravention mineure, afin de régler l'affaire de manière plus efficiente.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	De plus, de par leur nature, les contraventions faisant l'objet du PCM seront mineures et de portée limitée. Les ententes relatives à une contravention mineure auront un effet dissuasif plus important qu'une lettre de mise en garde, mais, tout comme cette lettre, elles devraient rester confidentielles afin que nous puissions régler efficacement les affaires de portée mineure. Nous pensons que la publication des affaires liées au PCM aurait des conséquences disproportionnées sur les personnes autorisées compte tenu du caractère mineur de la contravention.
<u>Commentaires divers</u>	
Deux intervenants ont dit craindre que le PCM dissuade les courtiers d'imposer des mesures disciplinaires internes. Ces intervenants ont suggéré que nous tenions compte des mesures disciplinaires internes du courtier lorsque nous envisageons le recours au PCM.	Nous encourageons les courtiers à prendre des mesures disciplinaires internes pour régler efficacement les problèmes de conduite des personnes autorisées et à promouvoir une culture de conformité. Comme le précise notre Politique du personnel sur les mesures disciplinaires internes, le personnel prendra en compte les mesures disciplinaires internes pour déterminer les sanctions à demander dans une procédure disciplinaire.

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	Nous tiendrons également compte des mesures disciplinaires internes pour déterminer comment résoudre une affaire.
Plusieurs intervenants ont suggéré que nous exécutions un projet pilote de PCM pour évaluer l'efficacité du programme avant sa mise en œuvre.	Comme nous considérons qu'il faut modifier les règles pour adopter le PCM, l'exécution d'un projet pilote n'est pas envisageable. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous évaluerons régulièrement l'efficacité du programme, et le personnel évaluera les décisions concernant les affaires réglées au moyen du PMC, d'une entente de règlement ou d'une procédure disciplinaire officielle.
Offres de résolution rapide	
Commentaires d'ordre général	
Les intervenants étaient généralement favorables aux offres de résolution rapide et avaient des commentaires ou des questions de nature relativement générale plutôt que des préoccupations précises.	Nous pensons que certains dossiers devraient être réglés plus rapidement. Les offres de résolution rapide visent la réalisation de cet objectif et permettraient d'améliorer l'affectation des ressources. Nous avons conscience que toute résolution d'une affaire devrait respecter les principes de dissuasion spécifique et de dissuasion générale qui sous-tendent la détermination des sanctions.
<u>Indemnisation, remise et mesures correctives</u>	

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
L'un des intervenants pensait qu'une offre de résolution rapide devrait obligatoirement inclure des mesures correctives et une indemnisation.	Dans le cas de pertes subies par le client ou d'un avantage financier obtenu par la personne autorisée ou le courtier, l'intimé devra indemniser le client ou remettre l'avantage financier pour que le personnel présente une offre de résolution rapide. Lorsque la conduite en cause exige des mesures correctives, le personnel prendra en compte les mesures correctives prises avant de présenter une offre de résolution rapide.
<u>Réduction pour résolution rapide</u>	
Plusieurs intervenants estimaient que l'amende devrait être fortement réduite en contrepartie de la résolution rapide d'une affaire, et que le montant de la réduction devrait être précisé. Un intervenant était d'avis qu'en cas de non-acceptation d'une offre de résolution rapide, l'offre devrait être retirée.	Le programme d'offres de résolution rapide que nous proposons prévoit une réduction des sanctions qui seraient autrement réclamées par le personnel. Nous convenons que, si le personnel présente une offre de résolution rapide, les modalités de l'offre en question ne seront plus valables après l'expiration de la période de 30 jours. Le seul programme réglementaire comparable aux offres de résolution rapide que nous avons trouvé est le régime de règlement prévoyant une réduction des sanctions proposé par la Financial Conduct Authority (la FCA) au Royaume-Uni. La FCA

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	offre une réduction de 30 % en contrepartie de la résolution rapide de toutes les affaires qui sont au « stade 1 », soit lorsque la FCA jouit d'une compréhension suffisamment bonne du dossier pour présenter une évaluation raisonnable de la sanction appropriée. Nous admettons qu'en précisant le montant de la réduction qu'accordera le personnel, comme le fait la FCA, nous favoriserons les résolutions rapides et garantirons la transparence du processus.
<u>Divers</u>	
Plusieurs intervenants ont réitéré que, en l'absence de données sur l'incidence du programme et de renseignements plus précis sur les autres outils possibles, ils avaient des réserves à l'égard de la proposition ou n'étaient pas en mesure d'en évaluer l'efficacité.	Le personnel l'indiquera clairement dans ses avis au public et ses ententes de règlement lorsqu'une affaire aura été réglée au moyen d'une offre de résolution rapide. Nous réfléchissons à la possibilité de fournir des statistiques annuelles sur les offres de résolution rapide. La résolution rapide assortie d'une réduction des sanctions est une caractéristique courante de la plupart, voire de l'ensemble, des unités chargées d'intenter des poursuites. Nous proposons la Politique du personnel

Résumé des commentaires	Réponse et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	pour que les intimés, le public et les autres parties intéressées connaissent les raisons pour lesquelles nous accorderions une réduction des sanctions et la façon dont cette réduction serait déterminée dans le cadre d'une offre de résolution rapide